



Arrêt

n° 71 583 du 9 décembre 2011
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 novembre 2011 par X, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 10 novembre 2011.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 5 décembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 8 décembre 2011.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me O. STEIN, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité turque et d'origine kurde.

À l'appui de votre demande d'asile, vous avez invoqué les faits suivants.

En 2001 ou en 2002, vous auriez quitté votre pays à destination de la Suède où vous auriez introduit une demande d'asile. Après la clôture négative de la procédure, vous auriez été rapatrié en Turquie en novembre 2004. Arrivé à l'aéroport d'Istanbul, vous auriez été détenu à cause de l'expiration de votre

passerport. Relâché le jour suivant, vous auriez passé quelques semaines à Istanbul et fréquenté le Centre Culturel de Mésopotamie, et après votre retour chez vous à Tunceli, vous auriez commencé à mener des activités culturelles – en tant que chanteur et professeur de musique – au sein de la branche dudit centre. Cependant, après chaque concert, vous auriez été arrêté et placé en garde à vue parce que vous chantiez en langue kurde.

À la mi-2005, vous auriez subi votre première garde à vue avec les autres membres de votre groupe de musique, à la suite d'un concert donné à Istanbul. Emmenés au commissariat de Sari Gazi, vous auriez été privés de liberté pendant environ un jour avant d'être libérés. Plus tard, vous auriez subi une deuxième garde à vue lorsque vous auriez chanté en kurde lors d'une fête organisée par votre commune à l'occasion de l'anniversaire d'Ocalan. Arrêté avec les autres membres de votre groupe de musique, vous auriez été conduits au commissariat central de Tunceli avant d'être libérés le lendemain. Vous auriez subi une troisième garde à vue à l'occasion de la fête du Nevroz – sans que vous soyez en mesure de préciser l'année – après avoir chanté en kurde. Vous auriez été emmené avec les autres membres de votre groupe au commissariat de Tunceli où vous auriez été détenus pendant plusieurs heures avant d'être relâchés.

En 2009 (sans plus de précision), lors d'une fête, vous auriez chanté en kurde et deux policiers vous auraient arrêté et conduit au commissariat, mais lorsqu'un groupe de jeunes réclamant votre libération vous y aurait suivi, le préfet de police aurait décidé de vous relâcher "pour ne pas envenimer la situation". Vous auriez subi plusieurs autres détentions, sans que vous vous rappeliez des dates ou des durées exactes de celles-ci. μ

En septembre 2010, vous vous seriez rendu à Istanbul, et auriez travaillé dans le domaine de la musique, mais deux mois plus tard, votre cousin [S.], chez qui vous demeuriez, aurait été tué, et à la suite de cet assassinat, vous auriez décidé de regagner Tunceli.

En juillet 2011, vous vous seriez rendu avec votre groupe de musique au village de Solpian, et chemin faisant vers Tunceli, vous auriez été interceptés à un poste militaire, et les JITEM vous auraient reproché le fait de chanter en kurde et menacé avant de vous permettre de continuer votre chemin. Prenant peur à la suite de cette menace, refusant de vous acquitter de vos obligations militaires, ainsi qu'en raison des pressions exercées par les policiers sur les gérants des bars afin de vous empêcher d'y chanter, vous auriez décidé de fuir votre pays. Environ un mois plus tard, vous seriez parti à Istanbul, mais les services secrets auraient transmis les informations vous concernant aux policiers d'Istanbul, et ces derniers auraient mis votre téléphone sur écoute.

Le 16 octobre 2011, vous seriez parvenu à quitter votre pays – muni de votre passeport – à destination de la Belgique. Intercepté à l'aéroport de Zaventem en possession d'un faux permis de séjour en Allemagne, vous auriez introduit la présente demande d'asile.

Enfin, vous faites encore valoir votre refus de vous acquitter de vos obligations militaires comme motif de votre fuite du pays.

B. Motivation

Force est cependant de constater que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications de crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

En effet, les deux motifs principaux de votre départ de Turquie seraient: votre refus de servir sous les drapeaux, et les pressions dont vous auriez fait l'objet en raison de vos activités artistiques.

Ainsi tout d'abord, vous déclarez être insoumis, et justifiez votre refus d'effectuer votre service militaire par le fait que vous ne voulez ni tuer les membres du PKK ni être tué par eux, affirmant que "Tous les jeunes de l'est sont envoyés faire la guerre à l'est du pays" (cf. pp 9 et 10 du rapport d'audition au Commissariat général). Toutefois, il convient de relever que les informations dont dispose le Commissariat général (Cfr la copie jointe au dossier administratif), stipulent que l'attribution du lieu où un conscrit doit accomplir son service militaire est effectuée de façon aléatoire, à savoir, par ordinateur. Ce faisant, on ne tient nullement compte de l'appartenance ethnique des intéressés. Les tâches du conscrit sont les suivantes: des tâches administratives pour le compte de l'armée, en ce compris

l'entretien des installations et le rôle de chauffeur; des tâches auprès de la Jandarma, qui assure la sécurité en dehors des villes; des tâches de surveillance dans des musées et autres bâtiments publics et une affectation au sein des Peace Keeping Forces dans le cadre de l'OTAN.

De plus, avec l'augmentation du nombre de communiqués faisant état du décès de conscrits dans le contexte de la lutte contre le PKK, la presse et la population ont exprimé de plus en plus de critiques quant au fait que des conscrits soient affectés aux combats contre les rebelles. C'est d'ailleurs le parti majoritaire dans le gouvernement actuel, l'AKP, qui se montre le plus sensible à ces critiques, d'autant plus sensible qu'un grand nombre de ses électeurs figurent parmi les familles de conscrits.

Lors de la réunion bisannuelle du Conseil Militaire Suprême (YAS) de novembre 2007, l'affectation exclusive de soldats professionnels dans la lutte contre le PKK était l'un des points principaux à l'ordre du jour. Le but est de constituer six unités professionnelles supplémentaires, comptant chacune mille cinq cents soldats ayant déjà accompli leur service militaire. Ces brigades seront affectées aux opérations offensives contre le PKK.

La Turquie semble, du reste, n'éprouver aucune difficulté à trouver des hommes pour former ces unités professionnelles. En 2007, plus de vingt-cinq mille citoyens turcs s'étaient ainsi déjà portés candidats pour rejoindre ces unités et environ mille cinq cents d'entre eux ont finalement été sélectionnés. En outre, plus de trois mille soldats professionnels supplémentaires devaient entrer en fonction en 2008.

Depuis début mai 2008, la Turquie ne recruterait plus de nouveaux conscrits comme officiers de réserve dans les brigades de commandos destinées à combattre le PKK.

En 2009, la direction militaire a réitéré, à plusieurs occasions, que les projets de réforme, tels qu'annoncés en 2007, pour continuer à professionnaliser l'armée et ne plus affecter de conscrits aux combats dans le sud-est du pays, touchent petit à petit à leur fin.

Fin septembre 2009, le porte-parole de l'état-major général a déclaré que les réformes se poursuivaient et qu'en 2010, cinq brigades professionnelles seraient opérationnelles. Les conscrits ne font plus partie de ces brigades et se voient plutôt assigner des tâches au sein des bataillons internes de sécurité, comme par exemple la lutte antiterroriste à l'intérieur des villes. Le porte-parole a également affirmé que la professionnalisation de la Jandarma, où des conscrits sont aussi affectés, est déjà une réalité et que toutes les unités spéciales de celle-ci se composent déjà entièrement de soldats professionnels.

En outre, les informations disponibles au Commissariat général (Cfr le document de réponse joint au dossier) stipulent que s'il est possible que des conscrits aient pu être affectés aux brigades de commandos, il s'agissait uniquement d'officiers de réserve. Ces conscrits faisaient l'objet d'un screening minutieux et seuls ceux dont la loyauté envers l'Etat turc ne pouvait être mise en doute étaient envoyés dans ces unités. De plus, les personnes ayant déjà demandé l'asile à l'étranger n'étaient pas considérées comme particulièrement loyales envers la République de Turquie et n'étaient donc pas retenues pour faire partie de ces troupes.

Enfin, en ce qui concerne les risques liés à l'accomplissement du service militaire au niveau d'un poste-frontière avec l'Irak, on peut affirmer qu'ils dépendent du degré et de la nature des activités du PKK. Il convient toutefois de noter à ce sujet que seul un faible pourcentage de conscrits y est effectivement affecté, que l'armée turque a commencé à professionnaliser ce genre de tâches, excluant dès lors les conscrits de postes aussi stratégiques, et que ceux-ci n'étaient attribués qu'à des conscrits jugés "loyaux et fiables à 100 %". Comme mentionné ci-dessus, les personnes qui ont demandé l'asile à l'étranger ne sont pas considérées comme loyales (en effet, la Turquie ne voit pas la demande d'asile comme un acte subversif mais elle estime qu'il témoigne de peu de loyauté vis-à-vis de l'État turc).

Quant aux discriminations dont vous risqueriez de faire l'objet lors de l'accomplissement de votre devoir national, il importe de souligner que les informations objectives dont dispose le Commissariat général (lesquelles sont jointes à votre dossier administratif) stipulent quant à elles que, de manière générale, il n'est pas question de discriminations systématiques à l'égard des Kurdes au sein de l'armée turque. Si des cas individuels de discriminations peuvent survenir, c'est surtout lorsqu'on est soupçonné d'avoir des idées séparatistes. Des plaisanteries à caractère raciste sont également évoquées. Notons aussi que des milliers de Kurdes accomplissent chaque année leur service militaire sans rencontrer aucun problème et que certains choisissent même de faire carrière au sein de l'armée. On trouve des Kurdes à tous les niveaux de la structure de commandement. Il est en outre à noter que, ces dernières années, la

plupart des sources consultées sont restées silencieuses sur le sujet, ce qui n'aurait pas été le cas si les discriminations à l'égard des conscrits kurdes avaient systématiquement augmenté.

Il convient encore de relever que votre insoumission ne repose que sur vos seules allégations; dans la mesure où vous n'avez fourni aucune preuve relative aux deux sursis que vous auriez obtenus en 2000 et en 2005 (cf. p. 9 du rapport d'audition au Commissariat général).

Concernant le deuxième motif de fuite, il importe de souligner le caractère vague et imprécis de vos déclarations à ce sujet, ce qui permet de remettre en cause leur crédibilité.

Ainsi tout d'abord, à la page 6 de votre audition au Commissariat général, vous déclarez avoir subi "entre 7 et 8 gardes à vue voire plus", sans que vous soyez à même de préciser les dates ou les durées exactes de ces détentions, prétendant avoir été gardé **entre un et quatre jours**. Toutefois, plus loin dans votre récit (cf. pp. 6 et 7 idem), vous déclarez avoir été détenu pendant **quelques heures seulement**: lors de votre troisième garde à vue, lors d'une garde à vue en 2009, et lors de votre dernière garde à vue en juillet 2011. Mis face à cette incohérence (cf. p. 10 idem), vous répondez, je vous cite, "les quelques heures aussi sont considérées comme un jour".

De plus, alors que vous prétendez avoir chanté lors d'une fête organisée par la commune à l'occasion de l'anniversaire du leader du PKK (cf. p. 6 du rapport d'audition au Commissariat général), vous avez été incapable de préciser cette date, prétendant que l'anniversaire d'Abdullah Ocalan aurait lieu **le 17 d'un mois d'hiver** que vous n'avez par ailleurs pu préciser. Or, la date d'anniversaire d'Ocalan est le **4 avril** (voir document joint au dossier).

De même, interrogé sur les autres membres de votre groupe (cf. p. 8 du rapport d'audition au Commissariat général), vous déclarez qu'ils n'avaient pas de problèmes sérieux avant d'ajouter qu'ils souhaiteraient quitter la Turquie. Interrogé sur ce point (ibidem), vous alléguiez, je vous cite, "Si, ils étaient arrêtés, mais lorsque nous étions arrêtés par les JITEM, ces derniers se sont adressés seulement à moi".

En outre, vous prétendez qu'après votre arrivée à Istanbul, vous aviez peur de sortir, et que votre téléphone était sur écoute (cf. p. 8 du rapport d'audition au Commissariat général), questionné à ce sujet (ibidem), vous déclarez: "Je suppose qu'on m'écoutait parce que j'étais quelqu'un de connu". Interrogé sur la façon dont vous êtes parvenu à quitter votre pays alors que vous auriez été, selon vos propres dires, surveillé par les autorités turques, vous prétendez que vous auriez pu fuir votre pays grâce à la complicité de policiers corrompus. Or, si vous étiez vraiment dans le collimateur des autorités turques, nous imaginons mal votre départ à l'étranger via l'aéroport, muni de votre passeport et d'un faux permis de séjour en Allemagne. Subsidiairement, vous déclarez dans un premier temps (cf. p. 4 du rapport d'audition au Commissariat général) qu'après la clôture négativement de votre procédure d'asile en Suède, vous aviez regagné la Turquie par vos propres moyens. Ultérieurement (ibidem), vous avouez avoir été rapatrié par les autorités suédoises qui avaient obtenu un laissez-passer auprès du consulat turc (cf. p. 5 idem).

Ces imprécisions portant sur des points essentiels de votre demande d'asile entachent gravement votre crédibilité.

D'autre part, force est de constater que l'examen comparé entre d'une part vos réponses au questionnaire du CGRA destiné à la préparation de votre audition, et d'autre part vos déclarations lors de l'audition, laisse apparaître d'importantes divergences.

Ainsi, dans votre questionnaire, vous mentionnez **une seule détention de deux jours à Istanbul en 2004**. Toutefois, auditionné au Commissariat général (cf. p. 6), vous soutenez que votre première garde à vue survenue à Istanbul daterait de **la mi-2005**, et que vous auriez été **détenu un jour** ou "un peu plus". Confronté à ces contradictions (cf. p. 10), vous déclarez, je vous cite, "Je n'avais pas précisé devant l'agent de l'OE si j'étais détenu au commissariat ou à l'aéroport. Mais c'était à l'aéroport, et je ne me souviens pas avoir dit deux jours, mais je sais que j'ai été arrêté plus d'un jour à l'aéroport". Cette explication n'est guère valable dans la mesure où vous auriez été rapatrié en 2004, alors que lors de l'audition au Commissariat général, vous affirmez que votre unique garde à vue à Istanbul avait eu lieu à la mi-2005.

De même, à la page 10 du questionnaire, vous aviez cité six gardes à vue **de trois à quatre jours** dont vous auriez fait l'objet à Tunceli et ce entre 2004 et 2011. Or, entendu au Commissariat général (cf. p. 6), vous certifiez que la durée de vos gardes à vue à Tunceli variait **de un à quatre jours**. Confronté à cette divergence (cf. p. 10 idem), vous n'avez pas été à même de donner une réponse convaincante, vous bornant à démentir vos réponses au questionnaire.

De plus, à la page 10 de questionnaire vous déclarez: "à chacune de mes arrestations, un procès a été dressé, et ces procès sont toujours en cours". Toutefois, interrogé au Commissariat général (cf. p. 9) sur le fait de savoir si des procès avaient été intentés contre vous en Turquie, vous répondez: "je ne sais pas". Invité à vous expliquer sur cette contradiction (cf. p. 10 idem), vous déclarez, je vous cite, "Non, je n'ai pas dit une chose pareille. On m'a posé la question s'il y avait un procès contre moi. Je n'ai rien dit concernant les procès, j'ai juste parlé des gardes à vue. Si j'avais parlé des procès, cela signifie que j'avais des informations et des documents à vous soumettre".

Pareilles divergences aussi fondamentales entre le questionnaire et l'audition au Commissariat général sont de nature à entacher gravement leur crédibilité.

Par ailleurs, concernant les membres de votre famille résidant en Europe, relevons que seuls votre tante paternelle [A.S.] et votre oncle paternel [K.I.] auraient demandé l'asile respectivement en Suisse et en Suède. Cependant, vous déclarez que vous ignorez si votre tante aurait été reconnue réfugiée. Quant à votre oncle [I.] – résidant en Suède depuis quinze ou vingt ans – qui se serait vu reconnaître la qualité de réfugié, vous stipulez qu'il retournerait depuis deux ou trois ans passer ses vacances en Turquie après la prescription de sa condamnation, sans que vous soyez en mesure de dire à quelle peine il aurait été condamné (cf. p. 3 du rapport d'audition au Commissariat général).

Rappelons que concernant le fait qu'un membre de votre famille se serait vu accorder la qualité de réfugié, il convient de relever que chaque demande de reconnaissance de la qualité de réfugié doit faire l'objet d'un examen individuel eu égard aux éléments particuliers de chaque cause, et que la circonstance qu'un membre de votre famille aurait déjà été reconnu réfugié n'est pas, à elle seule, déterminante dans l'appréciation de votre crainte personnelle.

Relevons également que les autorités suédoises n'avaient pas jugé utile de vous accorder leur protection à la suite de l'introduction de votre demande d'asile en 2001 ou en 2002. Concernant le prétendu meurtre à caractère raciste dont aurait été victime votre cousin [S.] à Istanbul, soulignons que même à le supposer établi (quod non, puisque cet événement ne repose que sur vos seules allégations, lesquelles, au vu de ce qui précède, ne peuvent plus être considérées comme dignes de foi), vous avez précisé que les autorités turques auraient arrêté trois suspects et que l'un d'eux aurait avoué les faits avant d'être placé sous les verrous (cf. p. 8 du rapport d'audition au Commissariat général).

Pour le surplus, vous déclarez que votre cousin maternel [K.D.] qui avait rejoint la guérilla kurde, aurait été tué dans un affrontement "il y a environ douze ou treize ans" (cf. p. 6 du rapport d'audition au Commissariat général). Toutefois, votre lien de parenté avec cette personne – qui ne repose d'ailleurs que sur vos seules allégations – ne vous avait apparemment pas mis dans le collimateur des autorités turques dans la mesure où vous précisez, dans le cadre de votre audition au Commissariat général (cf. p. 4), qu'en 2001 ou en 2002, lorsque vous vous étiez rendu en Suède, vous n'aviez "pas de problèmes politiques", et que vous y étiez allé "en tant qu'étudiant". Qui plus est, après votre rapatriement en 2004, vous n'auriez été gardé qu'un seul jour à l'aéroport car votre passeport "n'était plus valable" (cf. p. 5 idem).

Concernant votre cousin [K.Ö.], qui aurait été tué lors de l'explosion de la bombe qu'il portait sur lui, soulignons que vous n'apportez aucune preuve relative à votre lien de parenté avec celui-ci. Qui plus est, remarquons que tout au long de votre audition, vous n'avez aucunement fait état de problèmes personnels liés aux activités politiques de la personne précitée.

Au vu de ce qui précède, la crainte que vous éprouveriez en tant que chanteur et musicien kurde ayant eu des activités au sein du centre culturel de Mésopotamie; et celle qui vous animerait en tant qu'insoumis, ne peuvent plus être tenues pour établies. Dans la mesure où les divers éléments avancés dans la présente décision portent sur l'essence même de votre demande d'asile, il ne nous est plus permis d'y accorder le moindre crédit. Partant, il n'y a pas lieu de vous octroyer le statut de réfugié.

In fine, concernant la protection subsidiaire, dans la mesure où vous n'avez formulé aucun moyen pertinent et décisif pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié, nous n'apercevons aucun élément susceptible d'établir, sur cette même base, qu'il existerait de sérieux motifs de croire, qu'en cas de retour en Turquie, vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

En outre, vous exprimez une crainte à la suite de l'utilisation d'un faux passeport pour fuir votre pays. Or, il importe de rappeler que la crainte de poursuites pour utilisation d'un faux passeport ne peut servir de base à l'octroi du statut de réfugié ou de protection subsidiaire.

Notons finalement qu'il ressort d'une analyse approfondie de la situation actuelle en matière de sécurité en Turquie (voir copie jointe au dossier administratif) que, à l'heure actuelle, si l'on constate effectivement, dans le sud-est du pays (rappelons que vous auriez résidé dans la province de Tunceli de 2004 à 2011, CGRA, p. 2), des affrontements entre les forces armées turques et les milices du PKK, ces affrontements ont principalement lieu dans des zones proches des régions montagneuses frontalières entre la Turquie et l'Irak. Les bataillons militaires turcs sont ainsi déployés essentiellement dans les provinces de Hakkari, Siirt, Sinak et Tunceli, où il existe de la sorte un risque accru d'affrontements armés. Les milices du PKK sont, quant à elles, également actives dans les provinces de Van, Bitlis, Bingol, Elazig, Mus, Batman, Erzincan, Mardin, Diyarbakir et Agri.

Le 1er juin 2010, le PKK a mis fin au cessez-le-feu unilatéral qu'il avait observé depuis le 8 décembre 2008. Depuis la fin de ce cessez-le-feu, le PKK a décidé de reprendre ses actions terroristes dans l'ouest de la Turquie, en commettant des attentats contre des cibles que l'organisation qualifie elle-même de "militaires et économiques". La réponse des autorités turques à cette vague d'attentats s'est limitée jusqu'à présent aux zones de conflit traditionnelles du sud-est du pays et au lancement de brèves actions militaires sur le territoire irakien. Le 13 août 2010, le PKK a décrété un nouveau cessez-le-feu unilatéral auquel il a mis partiellement fin le 28 février 2011. En outre, malgré une inflexion tactique initiée par le PKK, les zones urbaines du pays, en ce compris celles situées dans les provinces du sud-est, ne constituent toujours pas le théâtre de confrontations armées entre le PKK et les forces turques de sécurité. De plus, l'analyse précitée indique que les deux parties, le PKK et les forces de sécurité turques, engagées activement dans des combats continuant de sévir dans les zones à risque reprises ci-dessus, se prennent mutuellement pour cibles et que les civils ne sont aucunement visés par ces combats.

Dès lors, au vu de cette analyse, il peut être conclu qu'il n'existe actuellement pas, dans le sud-est de la Turquie, un risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Enfin, les documents que vous avez versés au dossier à l'appui de votre demande d'asile (à savoir, deux articles, une décision de non-poursuite judiciaire et un ordre d'accusation) ne permettent pas de tenir la crainte alléguée pour établie.

En effet, l'article daté de juillet 2009 rapporterait que vous auriez été arrêté après avoir chanté en kurde lors d'un mariage, et que trois jeunes qui auraient tenté d'empêcher les policiers de vous embarquer auraient également été arrêtés. L'article rapporterait également que deux de ces trois jeunes auraient porté plainte au parquet contre la police pour "coups et violence". Le seul passage vous concernant dans cet article, indiquerait que vous auriez été arrêté lors de cette fête, sans préciser la durée de votre détention ni si vous avez fait, comme vous le déclarez, l'objet de maltraitances. Il importe également de souligner que ladite garde à vue qui aurait, toujours selon vos dires, duré "trois ou quatre heures" (ibidem), remonte à 2009 – soit plus de deux ans avant votre départ de Turquie – et que, malgré vos déclarations, au demeurant contradictoire et/ou incohérentes, selon lesquelles vous auriez subi plusieurs autres gardes à vue jusqu'à votre départ allégué en 2011, vous n'avez pu fournir aucun autre élément de preuve susceptible de pallier le défaut de crédibilité ci-dessus constaté.

Le second article, daté du 9 novembre 2005, et concernant une personne que vous présentiez comme un cousin dénommé [K.Ö.], n'est pas non plus relevant, car votre lien de parenté avec la personne susmentionnée n'est pas établi.

Quant à la décision de non-poursuite judiciaire, ce document concernerait une plainte déposée contre X par [S.A.] à la suite d'un appel téléphonique formé à partir du téléphone de [K.Ö.], quelques jours après

le décès de ce dernier. Or, le parquet général de la République aurait décidé le classement sans suite de l'affaire car la réponse écrite envoyée par l'opérateur Turkcell allègue que [S.A.] "n'a pas reçu de coup de fil du numéro de téléphone indiqué".

L'ordre d'arrestation concernant de [S.A.], accusée de "faire la propagande de l'organisation terroriste PKK", n'a aucune force probante dans la mesure où il s'agit d'une simple copie facilement falsifiable et où vous n'avez pas établi votre lien de parenté avec cette personne (cf. p. 3 du rapport d'audition au Commissariat général).

En revanche, relevons que, lors de votre audition au Commissariat général (cf. p. 11), vous vous étiez engagé à nous faire parvenir une convocation qui vous aurait été adressée par le parquet suite à l'ouverture d'un procès à votre rencontre. Toutefois, rien n'a été communiqué malgré le délai qui vous a été imparti. Eu égard au défaut de crédibilité de vos allégations, nous ne pouvons tenir cet élément pour établi.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante expose succinctement les faits à la base de sa demande d'asile.

2.2 Elle invoque la violation de « la définition de la qualité de réfugié telle que prévue par la Convention internationale sur le statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 » (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée « la Convention européenne des droits de l'Homme »), des articles 48/3, 48/4, 48/5 et 57/6 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »). Elle invoque également la violation «des principes de bonne administration et plus particulièrement des principes de bonne foi, de prudence et de préparation avec soin des décisions administratives ». Elle fait en outre valoir une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse.

2.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4 En conclusion, la partie requérante demande au Conseil de réformer la décision entreprise et, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant. A titre subsidiaire, elle sollicite le renvoi de la cause au Commissaire général « pour que le requérant soit réauditionné sur les points litigieux ». A titre infiniment subsidiaire, elle demande d'octroyer au requérant le bénéfice de la protection subsidiaire.

3. Question préalable

À propos de l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme, le Conseil rappelle que, dans le cadre de ses compétences, le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, § 2, b) de la loi du 15 décembre 1980. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la loi du 15 décembre 1980, une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Cette partie du moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

4. Pièces versées devant le Conseil

4.1 La partie requérante joint à sa requête plusieurs documents tirés de la consultation de sites Internet, à savoir un article daté du 15 novembre 2010 et intitulé « *Ferhat Tunç, un kurde dans l'étau turc* », une interview du maire de Sur, district de Diyarbakir, un article du 1^{er} août 2009 de la plate-forme de solidarité des journalistes emprisonné, un article intitulé « *Turquie : une fêlure dans le bloc monolithique* » et un article sur la liberté d'expression et de la presse en Turquie.

4.2 Elle dépose également à l'audience un document relatif à l'un de ses cousins, [S.], dont elle affirme par ailleurs qu'il a été tué.

4.3 Indépendamment de la question de savoir si ces articles constituent des nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980, ils sont produits utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où ils étayaient la critique de la partie requérante à l'égard de la décision attaquée. Ils sont, par conséquent, pris en considération.

5. L'examen de la demande

5.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2 La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire au motif qu'il ne ressort pas de ses propos qu'il existerait dans son chef une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1 A de la Convention de Genève de 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves tel que défini à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Elle relève que l'insoumission du requérant ne repose que sur ses allégations et souligne par ailleurs qu'il ressort des informations objectives en sa possession que l'affectation des conscrits est déterminée au hasard par ordinateur sans tenir compte de l'appartenance ethnique des intéressés. Elle remet en cause la crédibilité des déclarations du requérant en ce qui concerne les pressions qu'il aurait subies en raison de ses activités artistiques. Elle observe en outre que bien qu'ayant accordé l'asile à son oncle, les autorités suédoise n'ont pas jugé utile de reconnaître le statut de réfugié au requérant. Elle considère également que le requérant n'établi pas son lien de parenté avec K. D. et K.O. Elle lui reproche par ailleurs de n'étayer ses déclarations d'aucun élément de preuves. Elle considère enfin qu'il ressort d'une analyse de la situation actuelle en matière de sécurité en Turquie qu'il n'existe pas actuellement dans le sud-est de la Turquie de risque réel de menaces graves au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

5.3 La partie requérante conteste la motivation de la décision entreprise et considère que celle-ci viole la définition de la qualité de réfugié, telle qu'elle est prévue par la Convention de Genève. Elle avance que certains aspects de sa crainte de persécution n'ont pas été examinés et que d'autres ne l'ont pas été adéquatement. Elle considère également que les contradictions relevées par la partie défenderesse ne sont pas pertinentes. Elle déclare avoir travaillé et récolté des articles pour le journal « *Gündem* ». Elle affirme que les personnes ayant « *travaillé pour ce journal, que cela soit comme journalistes, comme correspondants ou comme employés administratifs subissent le harcèlement des autorités turques. Pour un grand nombre d'entre eux, ces persécutions ont pris la forme de condamnations lourdes pour avoir collaborés à ce journal* ». En vue d'appuyer ses assertions, elle fait référence à une liste de personnes détenues en raison de leurs activités au sein de la presse, publiée en 2009 par la plate-forme de solidarité des journalistes emprisonnée, d'une part et à un article évoquant la tradition journalistique kurde, publié sur le site Internet Agora Vox. Le requérant rappelle ensuite être « *chanteur et musicien kurde qui donne des concerts publics* ». Il allègue que les chanteurs kurdes constituent un groupe particulièrement vulnérable qui est très exposé aux persécutions. Il affirme que bien que la Turquie ait officiellement permis l'enseignement de la langue kurde et l'organisation de concert en kurde, il demeure que « *dans la pratique, les difficultés administratives et le harcèlement des enseignants, artistes et politiciens est telle que les langues kurdes ne sont presque pas enseignées ou le sont en cachette et ceux qui chantent en kurde en public sont conscients de courir un risque* ». Il expose sa situation familiale en mettant en exergue la disparition de ses cousins actifs au sein guérilla kurde et reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de son contexte familial dans l'analyse

de crainte de persécution. Il considère que le risque qu'il encourt de subir des tortures et autres traitements inhumains et dégradants durant l'exercice de son service militaire n'a pas été sérieusement envisagé par la partie défenderesse compte tenu de son profil.

5.4 Après examen de la requête et du dossier de la procédure, le Conseil ne peut pas se rallier à la motivation de la décision attaquée et aux observations formulées par la partie défenderesse dans sa note d'observation.

5.5 Le Conseil, dans un premier temps, relève que la nationalité turque, l'origine ethnique kurde, la qualité de chanteur kurde, la provenance géographique du requérant, à savoir l'est de la Turquie, ainsi qu'au moins une arrestation documentée ne sont pas remises en cause dans l'acte attaqué et sont établies dans le dossier administratif.

5.6 Il observe ensuite que la décision entreprise remet en cause le lien de parenté du requérant avec certaines personnes qu'il déclare être ses cousins au motif qu'il n'apporte, hormis ses déclarations, aucun éléments de nature à établir ce lien. Le Conseil rappelle que lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours dans le cadre de la procédure accélérée prévue par l'article 39/77 de la loi du 15 décembre 1980, il s'attache tout particulièrement à éviter que les contraintes spécifiques à cette procédure n'entraînent une rupture de l'égalité des armes entre les parties ou n'empêchent une instruction suffisante de l'affaire. En effet, la procédure accélérée soumet tant les parties que la juridiction au respect de délais de procédure très contraignants. La partie requérante est, en outre, placée dans une position de fragilité particulière du fait de son maintien en un lieu déterminé, de nature à lui rendre plus difficile la collecte d'éléments de preuve. Ces contraintes spécifiques à la procédure accélérée renforcent encore l'importance du contrôle que le Conseil doit, en conséquence du caractère écrit de la procédure et de son absence de pouvoir d'instruction, exercer sur la qualité et l'impartialité de l'instruction menée par le Commissaire général (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pp.95-96). En l'espèce, le Conseil observe que la partie requérante a mentionné d'emblée dans le questionnaire destiné à la préparation de son audition par la partie défenderesse l'engagement politique de ses cousins en faveur de la cause kurde et est resté constant dans ses déclarations quant à ce. Aussi, le Conseil estime que le lien de parenté du requérant avec les personnes qu'il présente comme étant ses cousins est établi à suffisance au regard de ses déclarations et des articles produits à l'appui de sa demande d'asile.

5.7 Le Conseil observe également que conformément à l'article 57/7bis de la loi du 15 décembre 1980, transposant l'article 4, § 4 de la Directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004, le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas et qu'elles ne peuvent à elles seules être constitutives d'une crainte fondée. En l'espèce, la partie défenderesse ne remet pas en cause l'arrestation musclée subi par le requérant à l'occasion d'un mariage au cours duquel il a chanté en langue kurde. La partie défenderesse ne démontre, par ailleurs, pas qu'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ne se reproduira pas.

5.8 S'agissant des activités du requérant pour le journal « Gündem », la partie défenderesse reproche, dans sa note d'observation, à la partie requérante de ne pas indiquer de quelle manière et dans quelle circonstance précise, au cours de son audition, le requérant aurait soutenu travailler pour ledit journal et la crainte qui en résulterait. Le Conseil observe que la partie requérante a évoqué tant dans le questionnaire destiné à la préparation de son audition que lors de son audition par la partie défenderesse avoir travaillé pour le journal « Gündem ». Le requérant a également précisé que son travail consistait à récolter des articles portant sur l'histoire de Dersim et de Tunceli et à aider à leur publication. Il observe également qu'il ressort de l'article intitulé « Turquie : une fêlure dans le bloc monolithique » que les personnes ayant collaboré à la rédaction de ce journal subissent le harcèlement voir des persécutions de la part des autorités turques. Aussi, le Conseil considère que le requérant nourrit une crainte légitime de persécution en cas de retour dans son pays pour avoir collaboré au journal « Gündem ».

5.9 Au vu de ce qui précède, le Conseil considère que la combinaison de la situation d'insoumission du requérant, ses origines kurdes, sa qualité de chanteur kurde, sa collaboration pour le journal

« Gündem » et l'engagement politique de sa famille font que le requérant nourrisse à bon droit des craintes fondées de persécutions au sens de la Convention de Genève à l'égard des autorités turques.

5.10 S'il subsiste, malgré tout, des zones d'ombre dans le récit du requérant, le Conseil rappelle que sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève. Si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même. Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains. En l'espèce, le Conseil estime que ce doute doit profiter au requérant.

5.11 Le Conseil n'aperçoit, au vu des pièces du dossier, aucune raison sérieuse de penser que le requérant se serait rendu coupable de crimes ou d'agissements visés par l'article 1er, section F, de la Convention de Genève, qui seraient de nature à l'exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par ladite Convention.

5.12 La crainte du requérant s'analyse comme une crainte d'être persécuté en raison de sa race et de ses opinions politiques au sens de l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf décembre deux mille onze par :

M. G. de GUCHTENEERE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

G. de GUCHTENEERE